

DEPARTEMENT DE L'OISE



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
LE PARC EOLIEN « Eoliennes de Noyers et Bucamps »  
sur les communes de NOYERS-SAINT-MARTIN et BUCAMPS



*par la société*

**NORDEX XXVIII SAS**

*Siège social : 23 rue d'Anjou 75008 PARIS*



**ENQUÊTE PUBLIQUE**

du lundi 03 juin 2013 au mercredi 03 juillet 2013 inclus

**RAPPORT du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

**M. MAINECOURT Jean-Yves**

# SOMMAIRE

## RAPPORT D'ENQUETE

	Pages
<b>1 – GENERALITES.....</b>	<b>4</b>
1.1 Identification du demandeur.....	4
1.2 Cadre règlementaire.....	4
1.3 Contexte politique.....	5
1.4 Présentation du projet.....	6
1.4.1 Caractéristiques du parc éolien.....	6
1.4.2 Implantation géographique.....	6
1.5 Périmètre et zone d'implantation du projet.....	7
1.6 Composition du dossier.....	8
<b>2 – CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....</b>	<b>9</b>
2.1 Le paysage.....	9
2.2 Protection et inventaire d'habitats et d'espèces faune et flore.....	9
2.3 Protection de la ressource en eau.....	10
2.4 L'émergence sonore.....	10
<b>3 – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>12</b>
<b>4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>13</b>
4.1 Préalablement à l'ouverture de l'enquête.....	13
4.2 Au cours de l'enquête publique.....	14
4.3 A la fin de l'enquête publique.....	14
<b>5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES.....</b>	<b>15</b>
<b>6 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</b>	<b>16</b>
<b>CONCLUSION ET AVIS MOTIVE</b>	
<b>CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXES</b>	
<b>ANNEXES.....</b>	<b>21</b>

## **RAPPORT D'ENQUÊTE**

Je soussigné **Jean-Yves MAINECOURT**, commissaire-enquêteur,

- désigné par ordonnance E13000119/80 de Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 09 avril 2013 pour conduire l'enquête publique ayant pour objet :

**L'autorisation par la société NORDEX XXVIII SAS  
d'exploiter un parc éolien dit « Eoliennes de Noyers et Bucamps »  
sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps**

- ayant conduit cette enquête durant trente et un jours consécutifs du 03 juin 2013 au 03 juillet 2013 inclus,
- ai, à l'issue de celle-ci, **rédigé le rapport ci-après** :



# **1. GENERALITES**

## **1.1. Identification du demandeur**

Le demandeur est la société « Parc éolien NORDEX XXVIII SAS », le maître d'ouvrage du projet géré par NORDEX France, et sous-filiale du groupe NORDEX SE. Le groupe NORDEX construira le parc éolien et assurera la maintenance des éoliennes pour la société « Parc éolien NORDEX XXVII SAS ».

NORDEX a développé 1016,7 MW sur le territoire de la France (comprenant la Corse), soit 480 machines.

Dans la région Picardie, la société NORDEX compte 9 parcs en fonctionnement représentant au total 107 MW, soit 13% de la puissance installée sur ce territoire (818,95 MW au 11/04/2012).

## **1.2. Cadre réglementaire**

**L'article L 511-1 du Code de l'Environnement** définit les installations classées comme « usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 art. 11IV Journal Officiel du 18 janvier 2001).

**Le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** prévoit que les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

La procédure d'instruction du dossier est plus longue que la procédure de déclaration et comprend notamment une enquête publique. La décision finale est prise par voie d'arrêté préfectoral dans lequel figurent les prescriptions applicables par l'exploitant. La demande d'autorisation d'exploiter doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant son dépôt en Préfecture d'un justificatif de dépôt de la demande de permis de construire (art R.512-4 du code de l'environnement). Ce dernier n'est accordé qu'à l'issue de l'enquête publique.

**Le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture est défini par les articles R.512-3 à R.512-9 du code de l'environnement.**

Dans le cadre d'un projet éolien, il doit comporter les parties suivantes :

- L'étude d'impact sur l'environnement qui constitue une pièce essentielle du dossier de demande d'autorisation d'exploiter
- L'étude des dangers
- La notice d'hygiène et de sécurité
- Les plans
- L'avis de l'autorité environnementale

**Nota :**

L'étude d'impact doit prendre en compte les aspects législatifs et réglementaires suivants :

- Code de la construction et de l'habitat art. R111-38 : décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Ce décret entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008 définit les opérations de construction soumises obligatoirement à un contrôle technique prévu à l'article L. 111-23, notamment des éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m.

### **1.3. Contexte politique**

La loi n°2010-788 (modifiée) portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, a été promulguée le 12 juillet 2010. Elle décline, thème par thème, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle 1).

Cette loi prévoit un dispositif destiné à favoriser un développement soutenu mais apaisé de l'énergie éolienne.

Le nouvel objectif assigné à la France est maintenant de parvenir à une consommation finale de 23% d'énergie de sources renouvelables en 2020.

Passer à une proportion de 23% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergies correspond à un doublement par rapport à 2005 (10,3%). Pour l'éolien, cet objectif se traduit par l'installation de 25 000 MW à l'horizon 2020.

Le développement en Picardie de la production d'électricité à partir d'installations éoliennes s'inscrit dans le prolongement des engagements de la France et de l'Union Européenne en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une part, et de développement des énergies renouvelables d'autre part.

Au 31 mai 2012, la région Picardie est la 2<sup>ème</sup> région française productrice d'énergie éolienne, avec 818,95 MW installés. Cette production représente environ 15% de la consommation d'électricité

par les ménages de la région. Pour la région Picardie, la cible est de 67 éoliennes par an (hypothèse basse, sur la base de 500 éoliennes/an en France) et de 95 en hypothèse haute (sur la base de 700 éoliennes/an en France).

Dans l'Oise, on compte pour le moment seulement dix parcs éoliens en activité. Les parcs autorisés et construits se concentrent tous dans le quart Nord-Ouest du département.

## 1.4. Présentation du projet

### 1.4.1 Caractéristiques du parc éolien

Le projet de parc « Eoliennes de Noyers et Bucamps » est constitué de 5 éoliennes N 100 de 2,5 MW de puissance unitaire, soit 12,5 MW de puissance totale. Elles sont de classe IEC 2a et d'un poste de livraison.

Elles sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité et de protection (foudre, incendie) et d'un dispositif garantissant la non-accessibilité des équipements aux personnes non autorisées.

Elles font l'objet d'une certification : déclaration de conformité européenne.

Un parc éolien se compose non seulement d'éoliennes, mais également du poste de livraison de l'électricité produite. Pour le projet, 5 éoliennes sont implantées et 1 poste de livraison positionné. Il sera relié au réseau de distribution électrique au niveau d'un poste source.

### 1.4.2. Implantation géographique

Les éoliennes sont disposées sur le plateau picard et plus particulièrement sur le secteur dit « du Plateau du Pays de Chaussée », à l'Est du bourg de Noyers-Saint-Martin et au Nord-Ouest du bourg de Bucamps (*Annexe 1*).

L'habitat est relativement concentré dans la zone d'étude même si quelques hameaux ou ferme « au champs » sont observées dans le périmètre d'étude. Ainsi, le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites) de :

- Territoire de Noyers-Saint –Martin
  - ✓ Bourg de Noyers-Saint-Martin à 710 m (E1),
  - ✓ Hameau de Saint-Ladre à 700 m (E2)
  - ✓ Hameau de la Ferme de Gouy à 940 m (E5)
  
- Territoire de Bucamps
  - ✓ Hameau de Fresnaux à 770 m (E5)
  
- Territoire de Saint-André-Farivillers
  - ✓ Hameau de Bois l'Abbé à 1 090 m (E1)

- Territoire de Campremy
  - ✓ Bourg de Campremy à 2 060 m (E1)

Le projet envisagé se situe en zone de Développement de l'Eolien autorisée par arrêté préfectoral dans le périmètre n°4 de la zone de développement éolien de la Communauté de Communes de la vallée de la Brèche et de la Noye et s'inscrit parfaitement dans le cadre des politiques énergétiques et environnementales en cours et participe aux objectifs fixés par celles-ci.

La commune de Bucamps est en cours d'élaboration d'une carte communale. En l'absence d'approbation de ce document, le Règlement National de l'Urbanisme (RNU, Code de l'Urbanisme) s'applique.

Sur la commune de Noyers-Saint-Martin, il n'existe aucun document d'urbanisme (Carte communale, Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme) régissant ce territoire. Ce territoire est donc soumis au Règlement National de l'Urbanisme (RNU, Code de l'Urbanisme).

Les deux territoires communaux envisagés pour l'implantation du parc éolien sont soumis au Règlement National de l'Urbanisme.

## 1.5. Périmètre et zone d'implantation du projet

Le périmètre technique de la zone d'implantation du projet est le secteur 4B de la Zone de Développement de l'Eolien de la Communauté de Communes de la Brèche et de la Noye, approuvé par arrêté préfectoral du 13 mai 2011.

Toutes les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes, du poste de livraison et des raccordements électriques souterrains sont situées sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps et concernent les lieux-dits « Le Chemin de Campremy », « Le Cormouiller », « Le Chemin de Montdidier » et « Le Maragot ».

Les chemins ruraux menant à ces parcelles ont fait l'objet avec les communes concernées de Noyers-Saint-Martin et de Bucamps d'une convention d'autorisation d'utilisation des chemins ruraux.

Ces parcelles sont des terrains agricoles occupés aujourd'hui principalement par des cultures céréalières caractéristiques du plateau picard.

Ces parcelles sont longées, pour la plupart, par des chemins ruraux utilisés presque exclusivement par les agriculteurs pour l'accès aux parcelles. La proximité de ces chemins permet :

- un accès aux éoliennes, même si certains devront être élargis,
- une minimisation des surfaces immobilisées.

## 1.6. Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique est composé des fascicules suivants :

- Une demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de Noyers-Saint-Martin et de Bucamps, au site dit « Eoliennes de Noyers et Bucamps », pour un parc classé sous la rubrique I.C.P.E. 2980.
- Une étude d'impact « Santé et Environnement »
- Un résumé non technique de l'étude d'impact « Santé et Environnement »
- Une étude de dangers
- Un résumé non technique de l'étude de dangers
- Un dossier hygiène et sécurité
- Un dossier de pièces complémentaires : conventions d'autorisation des chemins ruraux
- Un avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact « Santé et environnement » se divise en sept parties :

- Présentation générale
- Etat initial de l'environnement
- Variantes et justification du projet
- Description du projet
- Impacts et mesures
- Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrés
- Annexes

## 2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### 2.1. Le paysage

De nombreux parcs éoliens sont déjà présents sur le territoire d'étude et il convient d'être vigilant à la saturation du territoire et donc de réfléchir à l'échelle du plateau picard dans son ensemble pour éviter le mitage.

La ZDE Noyers-Saint-Martin/Bucamps se trouve dans une des parties du territoire picard les plus sollicitées.

Dans la zone de 20 km autour de la ZDE on trouve 12 parcs éoliens. Les parcs existants dans une zone de 10 km présentent une intervisibilité avec le parc de Noyers-Saint-Martin.

Les parcs les plus proches de Noyers-Saint-Martin suivent chacun des logiques d'implantation propres à l'échelle rapprochée. Certains suivent les lignes du relief comme Chemin des Hagenets, d'autres les infrastructures comme Chaussée de Brunehaut et Bonvillers (suit la D916).

### 2.2. Protection et inventaire d'habitats et d'espèces faune et flore

**Aucun arrêté préfectoral de biotope** n'est identifié sur le territoire de 10 km autour du site. Le plus proche est à 25 km au Nord-Est du site. Il s'agit du site « Coteau communal de Fignières ».

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité instaure deux types de réserves naturelles : les réserves naturelles nationales et les réserves naturelles régionales.

**Aucune réserve naturelle nationale** n'est inventoriée sur le territoire d'étude. La première se situe à 33 km au Nord-Est du site avec le site de « l'Etang de Saint-Ladre ».

**Aucune réserve naturelle régionale** n'est identifiée sur le périmètre d'étude. La première est localisée à 41 km à l'Ouest du site. Il s'agit du site « Etang et Bois – St Pierre-ès-Champ ».

**Aucun PNR** n'est présent sur le territoire d'étude. Le premier PNR est à 32 km au Sud-Est du site projeté. Il s'agit du Parc Naturel Régional d'Oise – Pays de France.

**Plusieurs zones d'intérêt communautaire (SIC) sont présentes** sur le périmètre d'étude de 10 km autour du site envisagé. Il s'agit du secteur de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis), dont le document d'objectif est en cours de rédaction. Ainsi, plusieurs pelouses sur coteaux crayeux sont présentes sur l'aire d'étude.

**Aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS)** n'est présente sur le périmètre de 10 km autour du site d'implantation envisagé. La première est localisée à 36 km au Sud-est du site. Il s'agit du secteur des « Forêts Picardes ».

**Aucune zone RAMSAR** n'a été identifiée sur le territoire d'étude. La plus proche, la Baie de Somme, est localisée à 71 km au Nord-Ouest du site projeté.

Une zone RAMSAR est un territoire classé en application de la convention internationale RAMSAR du 02 février 1971. Il s'agit de zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux d'eau.

Dans l'aire de 10 km autour du site envisagé, **seules des ZNIEFF de type I sont inventoriées**. Elles sont au nombre de 13, toutes situées entre 2,5 km et 10,1 km.

La zone d'implantation n'apportera pas de contraintes particulières par rapport aux habitats et végétations présents dans ces différentes ZNIEFF composées pour l'essentiel de larris et de bois.

**Aucune ZICO** n'est inventoriée dans le périmètre de 10 km autour du territoire observé. La plus proche est localisée à 26 km au Sud-Est du site projeté. Il s'agit du site « Marais de Sacy ». La Vallée de l'Oise et la forêt de Compiègne situées à plus de 30 km du projet sont ensuite les plus proches. L'interférence du projet avec ces entités est peu probable.

**Aucun corridor biologique** n'a pour l'instant été identifié dans la zone d'étude rapprochée selon les travaux menés par la DREAL Picardie. Les corridors connus ou supposés les plus proches sont distants de plusieurs kilomètres.

Les caractéristiques du présent projet et les distances de celui-ci aux corridors ne permettent pas d'envisager de perturbations ou de risques d'interruption des fonctionnalités de ces corridors.

### **2.3. Protection de la ressource en eau**

Les territoires de Noyers-Saint-Martin et de Bucamps ont chacun des périmètres de protection associés au captage d'alimentation en eau potable. Une vigilance particulière sera accordée au captage AEP de Noyers-Saint-Martin, relativement proche du périmètre d'implantation envisagé ;

Malgré la présence de deux captages AEP sur les territoires d'accueil, le site d'implantation potentielle n'est concerné par aucun périmètre de protection.

### **2.4. L'émergence sonore**

Le bruit étant un enjeu majeur dans le cadre du projet de construction d'un parc éolien, la société NORDEX a confié au bureau d'études spécialisé en acoustique avec pour mission une étude en vue d'évaluer l'impact sonore du parc éolien projeté au niveau des voisinages les plus exposés.

#### **Réglementation applicable :**

Le projet de parc « Eoliennes de Noyers et Bucamps » (60) est soumis aux exigences de la réglementation relative aux « Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » présentées dans l'arrêté du 26 août 2011. Cet arrêté vient remplacer le décret du 31 août 2006.

Cette nouvelle réglementation repose toujours sur la notion d'émergence sonore, différence de bruit « éoliennes en fonctionnement » et « éoliennes à l'arrêt », pondérée par un facteur correctif lié à la durée de fonctionnement de l'installation.

La détermination de l'émergence nécessite donc de mesurer le niveau de bruit résiduel, et de calculer le bruit ambiant futur, à partir de la contribution sonore due au fonctionnement des éoliennes.

L'arrêté du 26 août 2011 fait référence aux dispositions de la norme NFS 31-114.



### **3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Dans le cadre de la transmission aux personnes publiques consultées sur le projet, la Préfecture de la région picarde, Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie a donné un avis favorable à ce projet présenté par la société « Parc éolien NORDEX XXVIII » estimant que :

- ↳ ce projet se trouve en zone verte favorable, du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie arrêté par le Préfet de Région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012,
- ↳ ce projet est situé dans un secteur ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 13 mai 2011 autorisant une zone de développement de l'éolien.
- ↳ les enjeux environnementaux du secteur pour ce type de projet sont à priori modérés pour l'écologie et forts pour les nuisances aux riverains ainsi que pour le paysage,
- ↳ l'étude d'impact aborde de manière satisfaisante tous les impacts potentiels sur la biodiversité et les paysages,
- ↳ les impacts sont mis en évidence de manière réaliste,
- ↳ l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet,
- ↳ l'étude de dangers analyse de manière pertinente les risques associés au projet et identifie les mesures et moyens à mettre en place pour réduire à un niveau acceptable leur probabilité d'occurrence,
- ↳ le projet aura un impact positif sur le climat et la limitation du réchauffement climatique.

## 4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par ordonnance n° E13000119/80 du 09 avril 2013 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens (*Annexe 2*), j'ai été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jacky TRANCART, commissaire-enquêteur suppléant, pour mener à bien cette enquête en mairie de Noyers-Saint-Martin et de Bucamps du 03 juin 2013 au 03 juillet 2013 inclus.

L'arrêté du 13 mai 2013 (*Annexe 3*), de mise à l'enquête publique a été pris par M. le Préfet de l'Oise.

Cette enquête concerne les communes suivantes :

- Beauvoir,
- Bonvillers,
- Breteuil,
- Bucamps,
- Campremy,
- Vendeuil-Caply,
- Froissy,
- Hardivillers,
- Haudivillers,
- Le Quesnel-Aubry,
- Maisoncelle-Tuileries,
- Catillon-Fumechon,
- Essuiles-Saint-Rimault,
- Le Mesnil-sur-Bulles
- Lafraye,
- La Chaussée-du-Bois-d'Écu
- Montreuil sur Brèche,
- Noiremont,
- Noyers-Saint-Martin,
- Puits la Vallée,
- Reuil-sur-Brèche,
- Saint-André-Farivillers,
- Sainte Eusoye,
- Thieux,
- Troussencourt,
- Le Plessier-sur-Bulles,
- Nourard-le-Franc,
- Wavignies.

### 4.1. Préalablement à l'ouverture de l'enquête

- **Je me suis rendu le 17 mai 2013 à la Direction Départementale des Territoires afin de me faire remettre un dossier d'enquête, fixer les dates d'enquête ainsi que les dates de permanence en mairies,**
- **Je me suis rendu le 30 mai 2013 avec mon collègue suppléant à la mairie de Noyers-Saint-Martin** où j'ai rencontré M. LESNE, représentant la société NORDEX ainsi que M. le Maire et M. le Maire-adjoint et nous avons :
  - ↳ fait le point sur le dossier d'enquête dont un exemplaire nous avait été remis,
  - ↳ visité le futur site d'implantation du parc éolien.

- **J'ai contrôlé l'affichage en mairie de Noyers-Saint-Martin et Bucamps d'un avis d'enquête informant le public.** (Certificat de publication et d'affichage attestant l'affichage en mairie du 18 mai au 03 juillet 2013 inclus).

Les insertions légales d'avis au public (*Annexe 4*), ont été faites respectivement dans :

- - Le Parisien Edition de l'Oise                      édition du 17 mai 2013  
   édition du 03 juin 2013
- - Le Courrier Picard                                      édition du 16 mai 2013  
   édition du 04 juin 2013

## 4.2. Au cours de l'enquête publique

**J'ai assuré une permanence en mairie de :**

- **Noyers-Saint-Martin :**

↳ le lundi 03 juin 2013	de 16h00 à 19h00
↳ le samedi 08 juin 2013	de 9h00 à 12h00
↳ le mercredi 03 juillet 2013	de 16h00 à 19h00

- **Bucamps :**

↳ le lundi 24 juin 2013	de 9h00 à 12h00
↳ le vendredi 28 juin 2013	de 16h00 à 19h00

**Durant ces permanences,** je me suis tenu à la disposition du public afin de lui fournir les explications nécessaires.

## 4.3. A la fin de l'enquête publique

- **A l'issue de l'enquête et des différentes formalités,** les 2 registres d'enquête ont été clos par mes soins.
- **Dès la fin de l'enquête, le 05 juillet, j'ai contacté M. LESNE, représentant la société NORDEX,** avec lequel j'ai fait le point et la synthèse de l'enquête terminée. Je lui ai indiqué que l'absence d'observation consignée par le public me dispensait de lui adresser un procès verbal de synthèse ; ce que je lui ai confirmé par courrier du 08 juillet 2013 (*Annexe 5*).

## **5. ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES**

Malgré le nombre de permanences tenues, cinq au total dans deux mairies différentes, le public n'a pas cru bon se déplacer ; seules six personnes dont un couple sont venues consulter le dossier sans toutefois consigner d'observations sur les registres mais principalement pour connaître l'emplacement des futures éoliennes.

La seule intervention sur le registre de Noyers-Saint-Martin émane du maire de la commune qui rappelle la convention d'autorisation d'utilisation des chemins ruraux et de leur entretien, la dotation au profit de la commune pour l'aménagement du groupe scolaire et périscolaire et que le produit fiscal perçu pour le premier parc éolien ne correspond pas à celui attendu mais espère bénéficier pour le futur parc de produit fiscal escompté.

Ces considérations financières qui ne concernent pas précisément l'enquête ont été néanmoins communiquées à la société NORDEX pour informations.

Elles ne feront l'objet d'aucun commentaire particulier.

L'absence de courriers reçus et d'observations consignées sur les registres rendent le paragraphe sans objet.

## 6. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le projet de parc éolien sur les territoires de Noyers-Saint-Martin et de Bucamps est prévu dans un secteur qui réunit plusieurs conditions favorables à son implantation :

- une importante superficie du plateau (appelé d'ailleurs plateau picard) vide de construction permettant ainsi un éloignement pour des raisons sécuritaires de 700 mètres entre les machines et les habitations et d'environ 300 mètres entre ces mêmes machines et les infrastructures routières (départementales), cet éloignement permettant également le respect des normes concernant l'émergence sonore.
- la présence de chemins d'accès préexistants et l'imbrication dans un réseau routier fonctionnel; ce qui diminue les impacts sur la nature actuelle du site et de son utilisation.
- la nature du site choisi ayant déjà fait l'objet d'implantations antérieures est un espace agricole de type open-field, généralement caractérisé par de faibles enjeux écologiques.
- l'absence de zones protégées ou réglementées à proximité immédiate.

Il présente vis à vis de l'activité éolienne l'intérêt de disposer de niveaux de vent convenable.

Le projet présenté est le résultat d'une longue démarche qui a progressivement intégré les attentes des administrations, les contraintes réglementaires et les sensibilités environnementales du secteur pour assurer une insertion optimale du parc.

Une importance particulière a été accordée à la dimension paysagère (regroupement des éoliennes avec celles existantes) mais les dimensions biologiques (avifaune, chiroptères) et humaines (agriculture, nuisances sonores) ont également contribué à l'évolution du projet jusqu'à son aspect définitif.

J'ai relevé qu'en l'état actuel des connaissances des chiroptérologues locaux, le plateau picard est classé en dehors des zones de grande sensibilité pour les chiroptères présents en Picardie et n'apparaît donc pas comme une zone à enjeu pour les chiroptères.

Au plan réglementaire, le parc éolien est conforme aux textes régissant les bruits du voisinage et décline donc des niveaux sonores limités.

Enfin, le projet conserve un caractère réversible, le démantèlement du parc avec remise à l'état initial du site étant prévu à l'issue de son exploitation.

**Dans ces conditions, le parc éolien « Eoliennes de Noyers et de Bucamps » apparaît appelé à ne produire que des impacts limités en intensité comme en durée sur l'environnement ou sur la santé humaine. Il se trouve donc en mesure de s'insérer de manière suffisante dans le contexte lui-même propice des communes concernées.**

Indépendamment des conditions favorables énumérées ci-dessus, les conseils municipaux de Noyers-Saint-Martin et de Bucamps se sont lors de leur séance de conseil municipal respectivement des 11 juillet 2012 et 06 avril 2012 prononcés en faveur de ce projet.

Le projet situé sur Noyers-Saint-Martin et Bucamps intègre une des zones dite secteur H de la zone de développement de l'éolien de la Communauté de Communes de la Brèche et de la Noye.

Ce même projet se trouve en zone verte favorable du schéma air énergie (SRCAE) de Picardie, arrêté par M. le Préfet de Région le 14 juin 2012 et en vigueur depuis le 30 juin 2012. Les éoliennes sont situées dans un secteur ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 13 mai 2011 autorisant une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE).

## **CONCLUSION et AVIS MOTIVE**



## CONCLUSION et AVIS MOTIVE

Au terme d'une enquête de 31 jours et après avoir analysé l'ensemble des avantages et des inconvénients du projet de construction d'un parc de cinq éoliennes sur les territoires de Noyers-Saint-Martin et Bucamps :

- **Considérant** que l'enquête relative à ce projet s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur, y compris la publicité par affichage et les publications légales dans les délais impartis,
- **Considérant** que le dossier d'enquête publique particulièrement détaillé a été mis à la disposition du public dans les mairies pendant toute la durée de l'enquête,
- **Considérant** la communication faite autour de ce projet tant auprès du public que des différents élus locaux ou territoriaux soit par information soit par la tenue de réunions publiques,
- **Considérant** comme suffisantes les cinq permanences tenues par le commissaire-enquêteur dans les mairies de Noyers-Saint-Martin et Bucamps,
- **Considérant** que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête publique ont été respectés,
- **Considérant** que le commissaire-enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,
- **Considérant** qu'il n'existe aucun intérêt local majeur justifiant le refus de cette opération,
- **Considérant** que le projet présenté est le résultat de longues démarches qui ont intégré les contraintes réglementaires et les sensibilités environnementales,
- **Considérant** que le projet se trouve en zone verte favorable au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Picardie arrêté par M. le Préfet de Région,
- **Considérant** que les éoliennes de ce projet sont situées dans un secteur ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant une Zone de Développement de l'Eolien (ZDE),



- **Considérant** que sur les vingt huit communes concernées qui représentent une population d'environ 15 300 habitants, aucune d'entre elles n'a montré d'hostilité au projet,
- **Considérant** l'absence d'avis contraires au projet,

**Le commissaire-enquêteur considère que les avantages que présente ce projet l'emportent sur les inconvénients qu'il génère.**

- **En conséquence,**

**Le commissaire-enquêteur émet un AVIS FAVORABLE ET SANS RESERVES au projet de construction de principe d'un parc éolien dit « Parc éolien de Noyers et Bucamps » sur les communes de Noyers-Saint-Martin et de Bucamps, tel que soumis à l'enquête publique concomitante et sans toutefois intervenir dans le choix du projet éventuellement retenu.**

Fait à Verneuil en Halatte le 30 juillet 2013

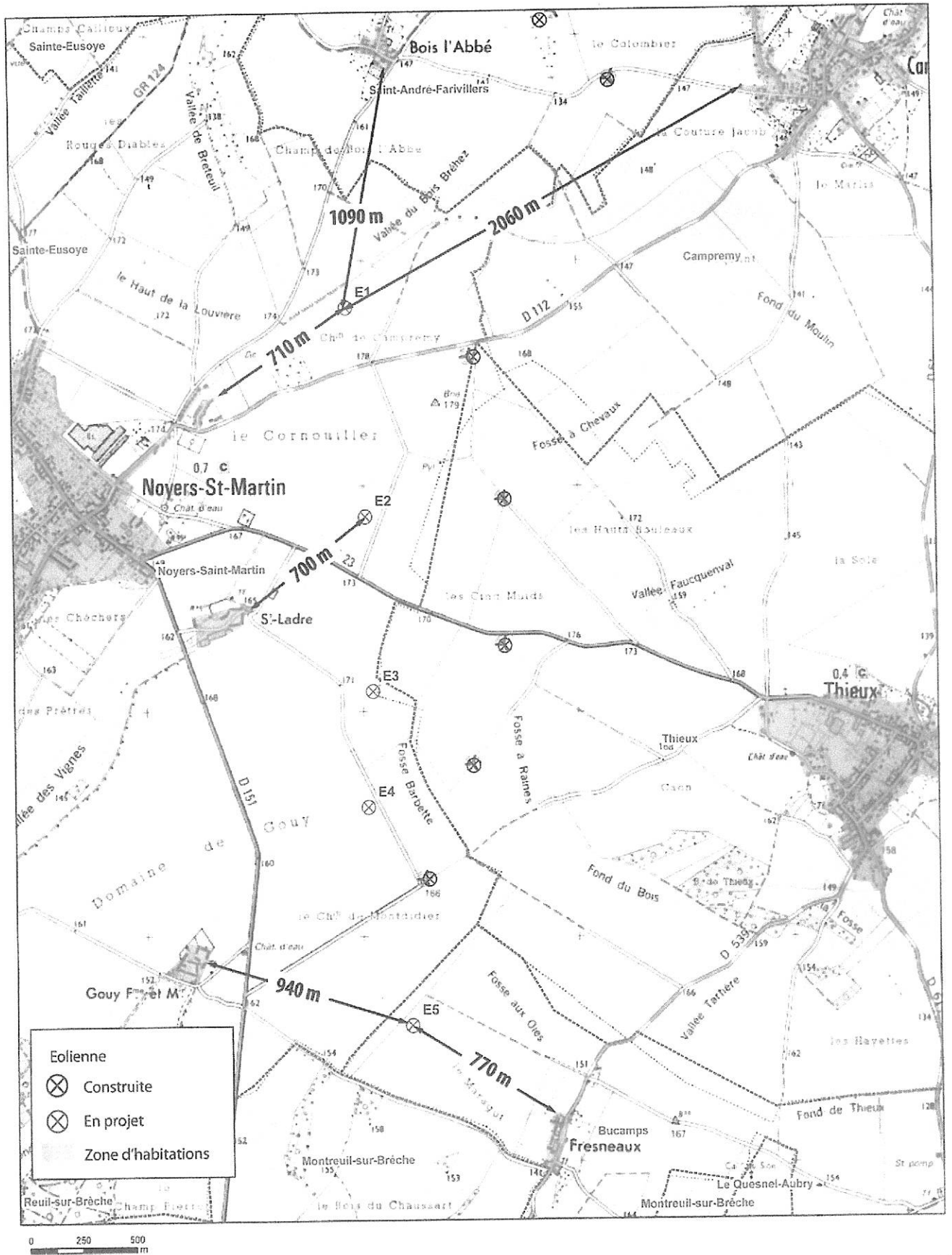
*Le Commissaire-Enquêteur,*  
**Jean-Yves MAINECOURT**



## ANNEXES

<b>Annexe 1</b>	➤ Implantation du projet du parc éolien .....	22
<b>Annexe 2</b>	➤ Ordonnance du tribunal administratif n° E 13000119/80.....	24
<b>Annexe 3</b>	➤ Arrêté du 13 mai 2013 de M. le Préfet de l'Oise.....	26
<b>Annexe 4</b>	➤ Insertions légales.....	32
<b>Annexe 5</b>	➤ Courrier du 08 juillet 2013 à M. LESNE, représentant la société NORDEX....	35

**Annexe 1** ➤ Implantation du projet du parc éolien



**Annexe 2** ➤ Ordonnance du tribunal administratif n° E 13000119/80

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

09/04/2013

N° E13000119 /80

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

Vu enregistrée le 2 avril 2013, la lettre par laquelle le préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation présentée par la société NORDEX XXVIII SAS en vue d'exploiter le parc "Eoliennes de Noyers et Bucamps" sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps ;

Vu le code de l'environnement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jackie TRANCART, ingénieur informaticien (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : La société NORDEX XXVIII SAS versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 800 euros.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Oise (Direction départementale des territoires), à Monsieur Jean-Yves MAINECOURT et Monsieur Jackie TRANCART, à la société NORDEX XXVIII SAS en qualité de maître d'ouvrage et à la Caisse des dépôts et consignations. Copie en sera adressée pour information aux maires de Bucamps et Noyers-Saint-Martin.

Fait à Amiens, le 09/04/2013

La présidente,

Elise COROUGE

**Annexe 3** ➤ Arrêté du 13 mai 2013 de M. le Préfet de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS pour exploiter le parc éolien « Eoliennes de Noyers et Bucamps » sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup>, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande réceptionnée le 30 juillet 2012 et complétée le 14 janvier 2013, par laquelle la société Parc éolien NORDEX XXVIII sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 mars 2013 relatif au dossier susvisé ;

Vu la décision du 11 avril 2013 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 avril 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploitation susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il est ordonné une enquête publique d'un mois, du 3 juin au 3 juillet 2013 inclus, en vue de statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS pour exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps.

Le Préfet de la région Picardie est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation susvisée.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Toute information peut être demandée auprès de M. Gerd Von Bassewitz, directeur général de la société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS, 23 rue d'Anjou à Paris (75008) ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, à Beauvais.

### ARTICLE 2 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et les plans des lieux concernant le projet, restera déposé à la mairie de Noyers-Saint-Martin, siège de l'enquête publique et à celle de Bucamps afin d'y être consulté, aux heures d'ouverture des bureaux, par toute personne intéressée.

### ARTICLE 3 : FORMULATION DES OBSERVATIONS

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête établis à cet effet et tenu à sa disposition dans les mairies de Noyers-Saint-Martin et Bucamps.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés par l'article 5 du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### ARTICLE 4 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Bucamps, Campremy, Caply, Froissy, Hardivillers, Haudivillers, Le Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuileries, Catillon-Fumechon, Essuiles-Saint-Rimault, Le Mesnil-sur-Bulles, Lafraye, La Chaussée-du-Bois-d'Ecu,

Montreuil-sur-Brèche, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Troussencourt, Le-Plessier-sur-Bulles, Nourard-le-Franc et Wavignies.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

Le même avis, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, sont publiés sur le site Internet de la préfecture de l'Oise dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de l'Oise et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

M. Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique. Il sera suppléé, le cas échéant, par M. Jackie TRANCART, ingénieur informaticien en retraite.

Il assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Noyers-Saint-Martin : le lundi 3 juin 2013 de 16 heures à 19 heures,
- Noyers-Saint-Martin : le samedi 8 juin 2013 de 9 heures à 12 heures,
- Bucamps : le lundi 24 juin de 9 heures à 12 heures,
- Bucamps : le vendredi 28 juin 2013 de 16 heures à 19 heures,
- Noyers-Saint-Martin : le mercredi 3 juillet 2013 de 16 heures à 19 heures.

Il annexera au registre sur lequel seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

#### **ARTICLE 6 : AUDITION DES PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### **ARTICLE 7 : ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE**

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec le préfet et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte-rendu établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais au préfet et à l'exploitant.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

#### **ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'expiration du délai d'enquête le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 9 : REDACTION DU RAPPORT D'ENQUETE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICITE DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement . Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

**ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, les maires des communes de Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Bucamps, Campremy, Caply, Froissy, Hardivillers, Haudivillers, Le Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuilerie, Catillon-Fumechon, Essuiles-Saint-Rimault, Le Mesnil-sur-Bulles, Lafraye, La Chaussée-du-Bois-d'Ecu, Montreuil-sur-Brèche, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Troussencourt, Le-Plessier-sur-Bulles, Nourard-le-Franc et Wavignies, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le commissaire enquêteur et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

**13 MAI 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général par interim



Hubert VERNET

## Annexe 4 ➤ Insertions légales





# annonces judiciaires et légales 60

Le

ment habilité pour l'année 2013 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements :  
77 (5,11 €) - 78 (5,23 €) - 91 (5,11 €) - 92 (5,48 €) - 93 (5,48 €) - 94 (5,48 €) - 95 (5,23 €) tarifs H.T. à la ligne définis par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012.

Le Parisien  
Lundi 3 Juin 2013

**LAMORLAYE**  
MAIRE DE LA  
**LAMORLAYE**  
UNE ENQUETE  
LA CREATION DE  
L'ALIGNEMENT.  
n° : 412

**ORLAYE,**  
3 ou 2 mars 1982  
étée par la loi N°  
1982, relative aux  
Communes, des  
s Régions,  
du 12 juillet 1983  
mocratisation des  
et à la protection de

2011-2018 du 29  
portant réforme de  
je relative aux  
ptibles d'affecter  
Voire Routière et  
les L 112-1, R 141-  
3, R 141-6, R 141-7,  
u Conseil Municipal  
y 2012, relative au  
quête publique pour  
l'alignement,  
i voies communales  
arhou, du Comte  
eue du Marché

nsieur le Préfet de  
11 octobre 2012 qui  
ier n'est pas soumis  
ct, en application de  
du chapitre II du titre  
ier du Code de

ur 30 octobre 2012,  
ur le Préfet du  
se, fu demandant de  
saire Enquêteur.  
late du 5 décembre  
sur le Préfet du  
ise qui précise que  
articles R 141-1 et  
e la compétence du  
r un Commissaire

**IETE**

est procédé à une  
d'une durée de seize  
u lundi 3 juin 2013,  
i juin 2013 inclus et  
ation de trois plans  
cernant les rues  
r Comte Komar et  
chal Joffre.

vis au public faisant  
e de l'enquête sera  
s au moins avant le  
reappel dans les huit  
enquête, dans deux  
ou locaux diffusés  
il.  
hé notamment à la  
Techniques et publié  
é en usage dans la  
ORLAYE.

leur Daniel VERDIER,  
domicilié 1bis route  
CHANTILLY (60500)  
aîné de Commissaire  
nsieur le Maire de

docs du dossier, ainsi  
quête à feuilles non  
t paraphés par le  
teur seront déposés

treinte jours pour transmettre au Maire de la commune de LAMORLAYE, le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

**ARTICLE 7.** Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Oise, à Madame le Sous-Préfet de SENLIS et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS.

**ARTICLE 8.** Ampliation est adressée à Madame le Sous-Préfet de SENLIS.

**ARTICLE 9.** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LAMORLAYE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LAMORLAYE le, 18 avril 2013  
Le Maire;  
Didier GARNIER

PREFECTURE DE L'OISE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER  
UN PARC EOLIEN SUR LES  
COMMUNES DE NOYERS-SAINT-  
MARTIN ET BUCAMPS

COMMUNES CONCERNEES :

BEAUVOIR, BONVILLERS,  
BRETEUIL, BUCAMPS,  
CAMPREMY, VENDEUIL-CAPLY,  
FROISSY, HARDIVILLERS,  
HAUDIVILLERS, LE QUESNEL-  
AUBRY, MAISONCELLE-TUILERIE,  
CATTILON-FUMECHON,  
ESSUILES-SAINT-RIMAUT,  
LE MESNIL-SUR-BULLES,  
LAFRAYE, LA CHAUSSEE-DU-  
BOIS-D'ECU, MONTREUIL SUR  
BRECHE, NOIREMONT, NOYERS-  
SAINT-MARTIN, PUTIS LA VALLEE,  
REUIL-SUR-BRECHE,  
SAINT-ANDRE-FARVILLERS,  
SAINTE-EUSOYE, THIEUX,  
TROUSSENCOURT,  
LE PLESSIER-SUR-BULLES,  
NOURARD-LE-FRANC ET  
WAVIGNIES.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Oise a prescrit, par arrêté préfectoral du 13 mai 2013, une enquête publique qui sera ouverte du 3 juin 2013 au 3 juillet 2013 inclus, sur la demande d'autorisation présentée par la société

**PARC EOLIEN  
NORDEX XXVIII SAS**

pour exploiter le parc éolien « Eoliennes de Noyers et Bucamps » sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de dangers, l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, les plans des lieux et l'ensemble des informations concernant le projet, restera déposé à la mairie de Noyers-Saint-Martin, siège de l'enquête publique et à la mairie de Bucamps, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement afin d'y être consulté, aux heures d'ouverture des bureaux, par toute personne intéressée.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et autres remarques

M. Jean-Yves MAINECOURT, Agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique. Il sera suppléé le cas échéant par M. Jackie TRANCART, ingénieur informaticien en retraite.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Noyers-Saint-Martin  
Lundi 3 juin 2013 de 16h à 19h  
Samedi 8 juin 2013 de 9h à 12h

- Mairie de Bucamps  
Lundi 24 juin 2013 de 9h à 12h  
Vendredi 28 juin 2013 de 16h à 19h

- Mairie de Noyers-Saint-Martin  
Mercredi 3 juillet 2013 de 16h à 19h

A l'issue de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, du mémoire en réponse du pétitionnaire, dans les mairies concernées, à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Le Préfet de Région Picardie est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure. Cette décision peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

## LES MARCHES PUBLICS

Consultez aussi nos annonces  
sur <http://avisdesmarches.laparisien.fr>

## Marchés divers



Avis d'Appel Public à la  
Concurrence

Section I : Identification du pouvoir  
adjudicateur :

**COMMUNE DE LAMORLAYE**

Monsieur le Maire - 24 rue du Général  
Leclerc 60260 LAMORLAYE  
Tél : 03.44.21.64.00 / Fax :  
03.44.21.64.19/ site officiel : Ville-  
Lamorlaye.fr/  
Profil acheteur : AchatPublic.com

Section II : Objet du marché :

Description : Amélioration du réseau  
d'éclairage sur les voies communales du  
domaine du Lys

Caractéristiques principales du  
marché :

1) refus des variantes  
2) possibilité de recourir à une phase de  
négociation

Marché avec prestations divisées en  
lots :

Lot n°1 : Fourniture de candélabres,  
crossets et lanternes équipées

Lot n° 2 : Pose et raccordement du  
matériel

Durée du marché/ délai d'exécution  
des travaux : 10 semaines pour chaque  
lot, à compter de la notification.

Section III : Renseignements d'ordre  
juridique, économique, financier et  
technique

Conditions de participation :  
Evaluation de la capacité économique,  
financière et technique minimale requise  
en vue de la sélection des candidatures.  
(application des articles 43/44/45/46  
CMP)

1) Situation juridique références

acceptées.

Date limite de réception des offres :  
19/06/2013 à 12 h 00

Adresse à laquelle les offres doivent  
être transmises :

Mairie de Lamorlaye, Accueil - 24 rue du  
Général Leclerc 60260 LAMORLAYE

Conditions de remise des offres ou  
des candidatures : Les enveloppes  
devront porter la mention « MAPA  
Amélioration du réseau d'éclairage sur  
les voies communales du domaine du  
Lys lot n°... Ne pas ouvrir »

Date d'envoi du présent avis à la  
publication : 29/05/2013

**MAPA  
+ de 90 000**



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA  
CONCURRENCE

**OPAC DE L'OISE**

M. Le Directeur Général  
9 avenue du Beauvaisis  
BP 80616  
60016 BEAUVAIS - Cedex  
Tél : 03 44 79 50 50

Référence acheteur : opacoise-  
verberie@ac

Cet avis implique un marché public  
soumis à l'Ordonnance de Juin 2005.

Objet : VERBERIE - 11,14,15,18 et 25  
rue Joseph Pinget : Réhabilitation de  
patrimoine ancien (5 pavillons) -  
TRAVAUX TOUTS CORPS D'ETAT -

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée  
en lots ; non

Critères d'attribution : Offre  
économiquement la plus avantageuse  
appréciée en fonction des critères  
énoncés ci-dessous avec leur  
pondération

55 % : Prix des prestations

45 % : Valeur technique de l'offre

Remise des offres : 28/06/13 à 16h00  
au plus tard.

Envoi à la publication le : 30/05/2013

Retrouvez cet avis intégral, l'accès au  
dossier sur

<http://www.marches-publics.info>

**MAPA  
- de 90 000**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

**COMMUNE D'AMBLAINVILLE**

M. Joël VASQUEZ - Maire  
Place du 11 Novembre  
60110 AMBLAINVILLE  
Tél : 03 44 62 03 09  
Fax : 03 44 22 36 53  
mél : [amblainville@wanadoo.fr](mailto:amblainville@wanadoo.fr)

Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour  
le compte d'autres pouvoirs  
adjudicateurs

Principale(s) activité(s) du pouvoir  
adjudicateur : Services généraux des  
administrations publiques;

L'avis implique un marché public  
Objet : Etude urbanistique et paysagère  
en vue de la création d'un éco-quartier

Référence acheteur : ADTO 13-153

Nature du marché : Services

Type de Marché : Catégorie de services  
n°27 - Autres services

Procédure : Procédure adaptée

Code NUTS : FR22

Modalités : La procédure mise en

dispensé de retenue de garantie.  
Le marché ne fait pas l'objet d  
avance.

Financement : Paiement à 30 jours  
virement. Prix actualisable. Prix glob  
forfaitaire. Possibilité de renflouer  
de cession de créances. Modalité  
financement : subvention et le  
propres (autofinancement et empru

Forme juridique : Prestataire spéci  
ou groupement solidaire de prestat  
spécialisés disposant des comptér  
suivantes : architecture-urbanism  
paysagiste + environnement. En ca  
groupement, l'architecte

mandataire et un prestataire ne peut  
candidat qu'au sein d'un  
groupement. Le maître d'ouv  
pourra, le cas échéant, imposer  
modifier la forme du groupement à  
attribution du marché.

L'exécution du marché est soumise  
à d'autres conditions particulières :  
NON

Conditions de participation

Justifications à produire quant

qualités et capacités du candida

- Certificat(s) de qualité ou de capc  
délivré(s) par des organis  
indépendants ou moyens de pr  
équivalents, notamment, certific  
qualifications professionnelles ou  
conformité à des spécificat  
techniques.

- Déclaration appropriée de banque  
preuve d'une assurance pour les ris  
professionnels.

- Présentation d'une liste des princ  
fournitures ou des principaux serv  
effectués au cours des trois dern  
années, indiquant le montant, la da  
le destinataire public ou privé.

- Indication des titres d'études  
professionnels des cadres de l'entrep  
et notamment des responsables  
prestation de services ou de conc  
des travaux de même nature que  
du marché.

- En matière de fournitures et servi  
une description de l'équipem  
technique, des mesures employées  
l'opérateur économique pour s'ass  
de la qualité et des moyens d'étud  
de recherche de son entreprise.

- Déclaration concernant le cl  
d'affaires global et le chiffre d'aff  
concernant les fournitures, servic  
travaux objet du marché, réalisés  
cours des trois derniers exerc  
disponibles.

- Déclaration indiquant les effe  
moyens annuels du candidat  
l'importance du perso  
d'encadrement pour chacune des  
dernières années.

- Copie du ou des jugements pronon  
si le candidat est en redressen  
judiciaire.

- Lettre de candidature (l  
anciennement DC4) et Déclarat  
Candidat DC2 (anciennement C  
disponible à l'adresse suivante  
[www.minife.gouv.fr](http://www.minife.gouv.fr)

the  
formulaires/marchéspublics

Documents à produire dans tous les  
au stade de l'attribution du marché.

- Pièces prévues aux articles D. 822  
ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code  
travail.

- Attestations et certificats délivrés  
les administrations et organis  
compétents prouvant que le candid  
satisfait à ses obligations fiscales  
sociales (si ces éléments ne sont  
déjà demandés dans le cadre du D  
ci-après) ou documents équivalents  
cas de candidat étranger.

- NOTIF (DC 7) ou docum  
équivalents en cas de candidat étra  
(Etat annuel des certificats res  
disponible à l'adresse suivante  
<http://www.economie.gouv.fr/ckaj/for>  
aires-notificatif)

Les références et documents requis p  
participer à la consultation sont préc  
dans le règlement de  
consultation.Pour le choix de  
candidature, les participants se  
sélectionnés sur la base de la  
capacités professionnelles, techniq  
et financières à exécuter le marché  
seront classés en fonction des crit  
de sélection suivants : leur c

**Annexe 4** ➤ Courrier du 08 juillet 2013 à M. LESNE  
représentant la société NORDEX



**Jean-Yves MAINECOURT**

Commissaire-Enquêteur  
61 rue Aristide Briand  
60550 VERNEUIL EN HALATTE  
e-mail : jy.mainecourt@sfr.fr

**NORDEX FRANCE S.A.S.**  
**1 rue de la Procession**  
**93217 LA PLAINE SAINT DENIS**

A l'attention de Monsieur Gaëtan LESNE

Verneuil le 08 juillet 2013

Monsieur,

L'enquête publique que j'ai menée concernant le projet de parc éolien sur les communes de Noyers st Martin et de Bucamps est close depuis le 03 juillet courant.

Seules quelques personnes (6 au total) sont venues me rencontrer lors de mes permanences à Noyers St Martin afin d'obtenir des précisions sur le dossier d'enquête mais sans consigner d'observation sur le registre mis à leur disposition.

Ceci me dispense donc en ce qui me concerne de vous adresser un procès- verbal de synthèse des observations et vous d'y répondre par un mémoire.

Je vais donc rédiger mon rapport accompagné de mes conclusions et l'adresser à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Je vous précise toutefois que Monsieur MATROT, maire de Noyers St Martin, a cru devoir me rappeler sur le registre certaines dispositions de la convention d'autorisation d'utilisation des chemins ruraux signée le 03 avril 2012 et son espoir de bénéficier du produit financier escompté au titre du futur parc. Vous trouverez en annexe photocopie de son intervention.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

*Jean-Yves MAINECOURT,*  
*Commissaire-enquêteur*

PJ : 1



le 3 juillet 2013

1) Nous rappelons la convention d'autorisation d'utilisation des chemins ruraux signée le 3 Avril 2012 et qui précise en son article 5 : « en ce qui concerne les chemins que le Parc d'Énergie s'engage à participer avec l'Association Foncière, à l'entretien des chemins ruraux de façon à ce qu'ils permettent un accès dans de bonnes conditions par des véhicules de type poids lourds, à hauteur de 50% des frais d'entretien »

2) Il a été convenu d'une aide communale pour l'aménagement du groupe scolaire et périscolaire pour un montant de 28 909 €

3) Le produit fiscal perçu pour le 1<sup>er</sup> parc éolien ne correspond pas à celui attendu

En ce qui concerne le futur parc, nous espérons bénéficier du produit exempté.

Le Maire,

~~PS~~  
J. P. NATROT